

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/19/2019042913/justel>

Dossier numéro : 2019-12-19/02

Titre

19 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les cadres linguistiques du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2019 page : 116397

Entrée en vigueur : 24-12-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Au premier degré de la hiérarchie, les emplois définitifs du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sont répartis selon les cadres linguistiques suivants:

Degrés de la hiérarchie - Trappen van de hiërarchie	Cadre français - Pourcentage d'emplois	Cadre néerlandais - Pourcentage d'emplois
	Frans kader - Percent betrekkingen	Nederlands kader - Percent betrekkingen
1	50 %	50 %

[Art. 2](#). Du deuxième au quatrième degré de la hiérarchie, les emplois définitifs du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sont répartis selon les cadres linguistiques suivants:

Degrés de la hiérarchie - Trappen van de hiërarchie	Cadre français - Pourcentage d'emplois	Cadre néerlandais - Pourcentage d'emplois
	Frans kader - Percent betrekkingen	Nederlands kader - Percent betrekkingen
2	78,75 %	21,25 %
3	78,75 %	21,25 %
4	78,75 %	21,25 %

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.